

- 2) Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes d'intervention de la République tchèque et de la République française.
- 3) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est condamné à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.
- 4) La République tchèque et la République française supporteront leurs propres dépens afférents à leurs demandes d'intervention.

---

(<sup>1</sup>) JO C 95 du 23.3.2020.

---

**Ordonnance du Tribunal du 17 décembre 2020 — IM/BEI et FEI**

(Affaire T-80/20) (<sup>1</sup>)

**(«Recours en annulation – Droit institutionnel – Poste de directeur général du FEI – Rejet de la candidature du requérant – Nomination d'un autre candidat – Défaut d'intérêt à agir – Irrecevabilité»)**

(2021/C 62/41)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: IM (représentant: D. Giabbani, avocat)

Parties défenderesses: Banque européenne d'investissement (représentants: T. Gilliams, G. Faedo et M. Loizou, agents, assistés de J. Currall et B. Wägenbaur, avocats), Fonds européen d'investissement (représentants: N. Panayotopoulos et F. Dascalescu, agents, assistés de J. Currall et B. Wägenbaur, avocats)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision du FEI du 11 décembre 2019 portant nomination d'un nouveau directeur général du FEI.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) IM est condamné aux dépens.

---

(<sup>1</sup>) JO C 103 du 30.3.2020.

---

**Ordonnance du Tribunal du 17 décembre 2020 — Ighoga Region 10/Commission**

(Affaire T-161/20) (<sup>1</sup>)

**(«Aides d'État – Construction d'un centre de congrès et d'un hôtel à Ingolstadt – Plainte – Recours en carence – Prise de position mettant fin à la carence – Non-lieu à statuer»)**

(2021/C 62/42)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: Interessengemeinschaft der Hoteliers und Gastronomen Region 10 eV (Ighoga Region 10) (Ingolstadt, Allemagne) (représentant: A. Bartosch, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: B. Stromsky et K. Blanck, agents)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 265 TFUE et tendant à faire constater que la Commission s'est illégalement abstenue d'adopter une décision définitive clôturant la procédure d'examen préliminaire concernant le prétendu régime d'aides d'État SA.48582 (2017/FC) mis à exécution par l'Allemagne en faveur du groupe Maritim et de KHI Immobilien GmbH.

**Dispositif**

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours
- 2) La Commission européenne supportera ses propres dépens ainsi que les dépens exposés par Interessengemeinschaft der Hoteliers und Gastronomen Region 10 eV (Ighoga Region 10).

---

(<sup>1</sup>) JO C 175 du 25.5.2020.

---

**Ordonnance du Tribunal du 18 décembre 2020 — Facegym/EUIPO (FACEGYM)**

(Affaire T-289/20) (<sup>1</sup>)

**[«*Marque de l'Union européenne – Demande de marque de l'Union européenne verbale FACEGYM – Motif absolu de refus – Caractère descriptif – Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001 – Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit*»]**

(2021/C 62/43)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* Facegym Ltd (Londres, Royaume-Uni) (représentant: M. Edenborough, QC)

*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: L. Rampini, J. Crespo Carrillo et V. Ruzek, agents)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 27 février 2020 (affaire R 70/2020-5), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal FACEGYM comme marque de l'Union européenne.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Facegym Ltd est condamnée aux dépens.

---

(<sup>1</sup>) JO C 247 du 27.7.2020.